

années. Mais la formulation « avoir un enfant » peut s'étendre à l'adoption, avec un signalement des difficultés liées au faible nombre d'enfants à adopter et à la lourdeur des procédures d'adoption.

*« Des hommes vont à l'étranger pour réaliser une gestation pour autrui, interdite en France »*

Cette proposition de constat a reçu de très rares contributions reconnaissant cet état de fait. La discussion, plus large, sur la GPA en tant que telle a été reportée dans les pistes de discussion.

*« La remise en question de l'anonymat du don »*

*Cette proposition ne concernait que la question du maintien de l'anonymat face à la possibilité de retrouver une personne via la réalisation de tests ADN.*

Les participants semblent s'accorder sur le fait que l'on puisse accéder à ses origines aujourd'hui, via des tests ADN commercialisés sur internet. Beaucoup de contributeurs ont abordé la question de la levée de l'anonymat de façon plus large (repris dans les Pistes de discussion).

## Valeurs et principes

*« La gratuité du don de gamètes »*

La plupart des arguments sont en faveur du maintien de la gratuité du don de gamètes à l'image de tous les dons d'organes ou de produits humains. Ils réaffirment le principe selon lequel le corps humain n'est pas un objet de marchandisation et de trafics. Certains toutefois mentionnent la nécessité de réévaluer les conditions de dédommagement en particulier des donneuses d'ovocytes. Beaucoup soulignent qu'un don de gamètes n'est pas assimilable à un don d'organes ; la nécessité de sensibiliser au don de gamètes (et aux autres dons) est également réaffirmée.

*« L'égalité dans l'accès aux techniques de procréation »*

Les contributeurs discutent la notion d'égalité, et le fait qu'elle est ou non applicable ici : ils remarquent que le principe d'égalité en droit s'applique à des situations comparables ; or les couples de femmes ou les femmes seules et les couples hétérosexuels infertiles ne sont pas dans une situation comparable. Pour d'autres, il n'y a pas d'inégalité dans la mesure où les procédures d'AMP visent à compenser une infertilité médicalement constatée et donc une pathologie : il n'y a pas donc pas de discrimination envers les femmes seules ou en couple, qui ne sont pas stériles. Une inégalité de fait réside dans l'ordre naturel des sexes pour la procréation : ce n'est pas une discrimination à résoudre.

D'autres considèrent que l'interdiction pour les couples de femmes ou les femmes seules d'accéder aux procédures d'AMP témoigne de l'instauration d'une hiérarchie, qui revient à considérer que les femmes homosexuelles ou célibataires sont moins aptes à élever un enfant ; pour ces contributeurs, ce n'est pas l'orientation sexuelle ou le statut conjugal qui déterminent l'amour et les valeurs transmises à l'enfant, mais la définition d'un projet parental.

Des contributions font remarquer qu'une « égalité » dans l'accès à l'AMP serait à l'origine de nouvelles inégalités, cette fois entre les enfants dont certains seraient privés de père : ils mettent l'accent sur les droits de l'enfant, dont celui d'être élevé par ses parents biologiques. Dans le même